

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**  
2<sup>ème</sup> bureau  
PR/DAD/2009/605

**AGRALIA à SAMADET**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
clôturant l'étude de dangers**

**Le Préfet des LANDES**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-3 ;
- VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R 512-28 et R 512-31 ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel silo du 23 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1989 autorisant la société AGRILAND (devenue AGRALIA) à installer et exploiter un silo de stockage de céréales à SAMADET ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2004 demandant à la société AGRALIA de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004;
- VU l'étude de dangers complète relative à l'activité silo du site de SAMADET remise par AGRALIA le 11 avril 2006 ;
- VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant au préfet le 8 octobre 2007 concernant le dépôt d'engrais liquides ;
- VU le positionnement de l'exploitant en date du 30 juillet 2009 sur le projet de prescriptions techniques ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 septembre 2009 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 octobre 2009 ;

**CONSIDERANT** que la société AGRALIA exploite à SAMADET des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

**CONSIDERANT** que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'exploitant de présenter dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations, ainsi que les propriétés voisines, des risques d'explosion et d'incendie ;

**CONSIDERANT** que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'article R 512-28 du Code de l'Environnement, de réglementer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : GENERALITES**

La Société AGRALIA, dont le siège social est situé 567 avenue Pierre Benoît 40990 SAINT PAUL LES DAX, est autorisée, sur le territoire de la commune de SAMADET, route d'Hagetmau, à poursuivre l'exploitation d'un silo à céréales comportant les activités classées comme suit :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement (1)
Silo de stockage de céréales (lorsque V > 15 000 m <sup>3</sup> )	V = 15 010 m <sup>3</sup>	2160-1-a	A
Dépôt d'ammoniac (lorsque Q > 150 kg)	1 réservoir 45 m <sup>3</sup> soit 23,7 t de NH <sub>3</sub>	1136-A-1-b)	A
Installation de combustion (lorsque 2 < P < 20 MW)	2 séchoirs Total 11,1 MW	2910-A-2	DC
Dépôt d'engrais liquides (lorsque 100 < V < 500 m <sup>3</sup> )	100 + 100 + 38 m <sup>3</sup> (2) Total : 238 m <sup>3</sup>	2175-2	D
Dépôt de produits agropharmaceutiques	Q < 20 t	1172	NC (pour mémoire)
	Q < 100 t	1173	
Broyage, concassage, ... de subst. minérales (formulat. d'engrais)	P = 28,4 kW	2515	
Broyage, concassage, ... de subst. végétales	P = 5,2 kW	2260	
Dépôt d'engrais solides	Q < 200 t	1331- II	
	Q < 1250 t	1331-III	
Dépôt de liquides inflammables	1 cuve aérienne, GO, 30 m <sup>3</sup> (C équivalente 6 m <sup>3</sup> )	1432	
Distribution de liquides inflammables	GO, 4 m <sup>3</sup> /h (débit équiv 0,8 m <sup>3</sup> /h)	1434	

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

Le tableau de classement ci-dessus annule et remplace tous les tableaux de classement établis antérieurement.

### **ARTICLE 2 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions ci-après, à la date de parution du présent arrêté, annulent et remplacent les prescriptions des articles 20 à 45 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1989.

## **ARTICLE 3 : PREVENTION DES RISQUES**

### **3.1 - Protection contre la foudre**

Les installations sont protégées et contrôlées conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 sont annulées et remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 (JO du 24 avril 2008) relatif à la protection contre la foudre, qui s'appliquent à l'ensemble de l'établissement comme suit :

- au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010 : réalisation de l'analyse du risque foudre (ARF),
- au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012 : réalisation de l'étude technique et installation des dispositifs de protection si nécessaire.

### **3.2 - Moyens de défense incendie**

Les ressources en eau mises à la disposition des Services d'Incendie et de Secours sont constituées :

- d'une réserve au sol (bassin sur bâche étanche) de 180 m<sup>3</sup> de capacité, placée à l'entrée du lotissement artisanal voisin,
- d'un poteau d'incendie placé en bordure de la D2 au droit du silo.

Les moyens internes dont dispose l'exploitant se composent de 3 RIA dont un situé dans le local de manutention de céréales et d'un réseau d'extincteurs contrôlés régulièrement.

### **3.3 - Distances d'éloignement avec les tiers**

L'établissement comporte 2 activités générant des zones de dangers dépassant les limites de l'établissement : l'activité céréales et le dépôt d'ammoniac.

a) – Pour les activités céréales

Lors de la délivrance du présent arrêté, les installations de manutention et stockage de céréales, bien qu'étant existantes, respectent les distances forfaitaires d'éloignement prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 modifié qui sont imposables pour les installations nouvelles par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication, aux voies ferrées, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

b) – Pour le dépôt d'ammoniac

Lors de la délivrance du présent arrêté, le dépôt d'ammoniac respecte la distance obligatoire d'éloignement de 75 m par rapport à toute habitation ou immeuble habité par des tiers, telle que prévue à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 1997.

En outre, ce dépôt génère des zones de danger, risque toxique. Ces zones ont été évaluées par l'INERIS en 1999 lors d'une étude type et, pour un dépôt qui a fait l'objet d'un renforcement de la sécurité (cas du présent en 2002), ces zones sont définies comme suit :

une zone d'effets létaux de quelques dizaines de mètres (cette zone est contenue dans la zone d'éloignement obligatoire de 75 m précitée),

une zone d'effets irréversibles de rayon 300 m centrée sur le réservoir d'ammoniac.

## **ARTICLE 4 : SILO DE CEREALES**

### **I - Domaine d'application**

#### **4.1 - Définitions**

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup>.

Au sens du présent article, le silo de SAMADET qui comporte des cellules de stockage d'une hauteur supérieure à 10 mètres est considéré comme silo vertical.

### **II - Dispositions générales**

#### **4.2 - Etude de dangers**

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 et R 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 4.6 - à 4.15 - inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

#### **4.3 - Responsable et formation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

#### **4.4 - Consignes et procédures**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

#### **4.5 - Incidents et accidents**

L'exploitant du silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **II - Implantation et aménagement général**

#### **4.6 - Distances d'éloignement**

En cas d'extension, l'autorisation de nouvelles capacités de stockage et/ou tour de manutention est subordonnée à l'éloignement suivant :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

#### **4.7 - Bureaux et locaux**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux,...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

#### **4.8 - Accès**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

### **IV - Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection**

#### **4.9 - Mesures de prévention des risques**

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

#### **4.10 - Mesures de protection**

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 4.6 - du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 4.6 - précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;

- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,
- et (excepté pour les transporteurs) :
  - posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;
  - et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.

Pour le présent silo, les têtes des élévateurs à grain sec (E2, E4 et E6), dont l'intérieur est classé ATEX zone 21, et situés dans le bâtiment de stockage - manutention, seront équipées d'un dispositif d'éventage comme prévu dans l'étude de dangers.

#### **4.11 - Moyens d'intervention**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie (nota : le présent silo ne comporte pas de cellules béton fermées).

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
  - les mesures de protection définies à l'article 4.10 - ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
  - la procédure d'inertage ;
  - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

#### **4.12 - Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

#### **4.13 - Nettoyages**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le présent silo, les indicateurs du taux d'empoussièrement est constitué de croix horizontales peintes au sol ou sur les équipements.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

#### **4.14 - Surveillance des conditions de stockage**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Dans le présent silo, chacune des cellules C1 et C2 est équipée d'un système de thermométrie constitué de 3 sondes à 5 capteurs reliées à une armoire de visualisation.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

#### **4.15 - Equipements**

Les moteurs électrique actionnant les équipements (nettoyeurs, dépoussiéreurs, ...) sont placés à l'extérieur de ces équipements ou placés côté air filtré.

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Dans le présent silo, le filtre à manche équipant le silo est implanté à l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.



#### **4.16 - Modalités et délais d'application**

Toutes les prescriptions édictées à l'Article 4 : du présent arrêté sont applicables sans délai.

### **ARTICLE 5 : DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDES**

#### **5.1 - Nature et capacité de l'installation**

La station d'engrais liquides est constituée de 2 dépôts accolés :

- dépôt 1 : 2 réservoirs en polyester cylindriques verticaux de 100 m<sup>3</sup> placés dans une même cuvette de rétention,
- dépôt 2 : 1 réservoir métallique cylindrique horizontal de 45 m<sup>3</sup> (utilisation limitée à 38 m<sup>3</sup>), auparavant affecté à l'ammoniac, placé dans la cuvette de rétention du dépôt d'ammoniac.

#### **5.2 - Rétention**

Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette de rétention :

- de capacité au moins égale à :
  - . 100 m<sup>3</sup> (hors eaux pluviales) pour le dépôt 1,
  - . 38 m<sup>3</sup> (hors eaux pluviales) pour le dépôt 2,
- étanche et résistante aux engrais liquides (résistance chimique et poussée statique) ;
- régulièrement vidée des eaux pluviales soit par pompage, soit par gravité en application d'une procédure garantissant que le dispositif de vidange est maintenu en position obturée.

#### **5.3 - Réservoirs**

Chaque réservoir doit être équipé :

- d'un orifice d'emplissage équipé d'un obturateur étanche et d'une plaquette portant la dénomination du produit contenu dans le réservoir,
- d'un dispositif de jaugeage ou d'un indicateur de niveau de liquide contenu,
- d'un orifice d'évent visible depuis le point de livraison.

Il appartient à l'exploitant, ou à l'opérateur responsable, de s'assurer avant chaque remplissage que le réservoir est capable de recevoir la quantité à livrer sans risque de débordement.

#### **5.4 - Aire de dépotage et de distribution**

Le véhicule de livraison et les véhicules à ravitailler doivent être placés sur une aire étanche capable de recueillir les égouttures et déversements accidentels.

Le poste de dépotage doit être équipé d'un réceptacle amovible permettant de récupérer les égouttures lors des débranchements de flexibles. Ces égouttures sont réintroduites dans les circuits de stockage ou de livraison.

### **5.5 - Appareillages de transvasement et canalisations**

Les moteurs et pompes de transvasement sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules si nécessaire. Les pompes, les canalisations fixes et les raccords permettant les branchements des flexibles sont installés dans les rétentions de façon telle qu'en cas d'incident de transvasement ou de fuite, y compris sous pression, la totalité des liquides accidentellement répandus soient récupérée dans la cuvette de rétention. L'installation est conçue pour éviter les risques de siphonnage ; les canalisations permettant une vidange gravitaire des réservoirs sont sécurisées par une vanne manuelle condamnée par un cadenas.

### **5.6 - Flexibles**

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent être remplacés après toute dégradation et au plus tard à leur date de péremption.

En dehors des périodes d'utilisation, ils sont remisés à l'abri du gel et du soleil.

### **ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

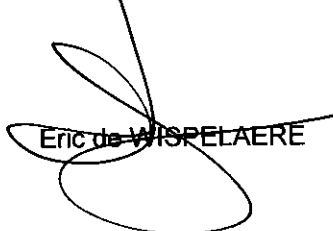
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 7 : AMPLIATION ET EXECUTION**

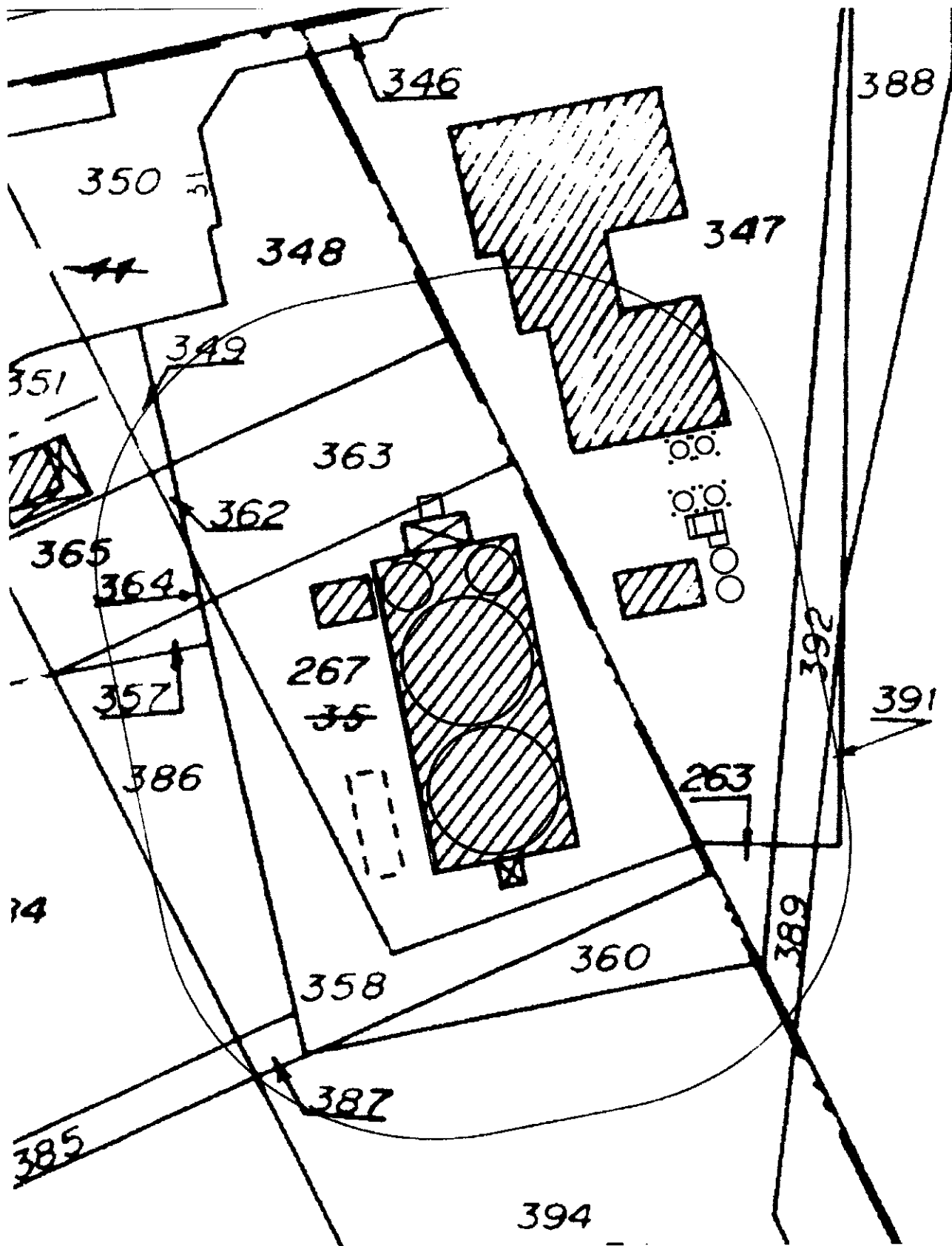
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'AQUITAINE,  
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de SAMADET  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Sté AGRALIA.

Mont-de-Marsan, le 3 novembre 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Eric de WISPELAERE

ANNEXE 1 : Zone forfaitaire d'éloignement de 50 m



ANNEXE 2 : Emplacement du dépôt d'ammoniac et zone de 300 m

